



COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAÎNEURS DE FOOTBALL

PROCÈS-VERBAL N°03

Réunion du : Mardi 10 décembre 2024

À : 13h30

Présidence : Mme Rosette GERMANO

Présents : MM. Nicolas DUBOIS, Bernard MICONNET, Stéphane BELMONTE, Daniel VINCENT, Christophe VIDUSSI Philippe BURGIO et Dominique CIONCI

Excusé(s) :

Invités : M. Kelian DORCE – Assistant Technique Administratif

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception)
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de 100 euros.

DECISION

503103 – AS VENCOISE – Régional 3 Educateur : AUDEL Julien (1746234857)

- **Aucune modification concernant l'encadrement depuis la date de notification de demande de nouvelle désignation du 5 septembre 2024, concernant le niveau de diplôme de l'éducateur encadrant l'équipe Régional 3.**

Après étude des pièces versées au dossier,

Dans la perspective de sa prochaine réunion, la Commission Régionale du Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF) vous demande des explications concernant la situation de votre club et de l'éducateur de l'équipe SENIORS R3 : M. AUDEL Julien

Pris connaissance qu'une notification a été envoyé pour une nouvelle désignation le 5 septembre 2024 concernant l'équipe de SENIORS R3 et l'éducateur M. AUDEL Julien qui n'a pas la diplôme requis pour encadrer la catégorie.

Considérant que la CRSEEF indique ne pas avoir reçu de nouvelle désignation,

Ladite commission, conformément aux Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football et les articles ci-dessous, est en mesure de prononcer à l'encontre de votre club, une sanction financière par match en infraction et de pénaliser votre équipe d'un point de retrait par match disputé en situation irrégulière à partir de la 5ème rencontre, soit des pénalités qui prendraient en compte les 4 dernières rencontres à ce jour.

Article 20 – Encadrement des équipes – Médecin de service (Règlement des championnats seniors)

A compter de la saison 2024/2025, les clubs engagés en championnat régional 3 doivent obligatoirement disposer d'un entraîneur titulaire du diplôme Brevet de Moniteur de Football ou DF Coach Seniors, pour encadrer l'équipe et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.

Article 14 – Présence sur le banc de touche (Statut des éducateurs)

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles à l'annexe 2, par match disputé en situation irrégulière. Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la CRSEEF peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

A ce titre, la CRSEEF demande au club de l'**AS VENCE et notamment à l'éducateur AUDEL Julien** de transmettre sous huitaine, leurs explications concernant les faits en rubrique.

503433 – ENT. ST SYLVESTRE NICE NORD – Régional 2
Éducateur : FERRANDES Olivier (1731134548)

- Aucune modification concernant l'encadrement depuis la date de notification de demande de nouvelle désignation du 5 septembre 2024, concernant le niveau de diplôme de l'éducateur encadrant l'équipe Régional 2

Après étude des pièces versées au dossier,

Dans la perspective de sa prochaine réunion, la Commission Régionale du Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF) vous demande des explications concernant la situation de votre club et de l'éducateur de l'équipe SENIORS R2 : M. FERRANDES Olivier,

Pris connaissance qu'une notification a été envoyée pour une nouvelle désignation le 5 septembre 2024 concernant le non-respect des conditions de la dérogation exceptionnelle accordée par la Ligue Méditerranée lors de la saison 2023-2024.

Considérant que la CRSEEF indique ne pas avoir reçu de nouvelle désignation,

Considérant que l'éducateur désigné à ce jour M. FERRANDES Olivier ne possède pas le diplôme requis,

Ladite commission, conformément aux Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football et les articles ci-dessous, est en mesure de prononcer à l'encontre de votre club, une sanction financière par match en infraction et de pénaliser votre équipe d'un point de retrait par match disputé en situation irrégulière à partir de la 5ème rencontre, soit des pénalités qui prendraient en compte les 4 dernières rencontres à ce jour.

Article 12 - Obligation de diplôme

2. Possibilité de contracter ou bénévolat

Pour l'équipe participant au Championnat Régional 2 : Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe.

Article 14 – Présence sur le banc de touche

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles à l'annexe 2, par match disputé en situation irrégulière. Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la CRSEEF peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

A ce titre, demande au club de l'**ENT. ST SYLVESTRE NICE NORD et notamment à l'éducateur FERRANDES Olivier** de transmettre sous huitaine, leurs explications concernant les faits en rubrique.

Président de séance
Mme Rosette GERMANO

Secrétaire
M. Bernard MICONNET